

FICHE — PLAN D'ACTION

Disposition transitoire — Entrée en vigueur à compter du 6 avril 2022 :

• Un employeur qui a un programme de prévention en application dans son établissement doit le maintenir selon les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, telles qu'elles se lisaient à cette date, jusqu'à ce qu'il mette en application un programme de prévention ou un plan d'action conformément à l'article 58, 58.1 ou 61.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, tels que remplacés ou édictés par les articles 143 et 147 de la présente loi.

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS :

À compter du 6 avril 2022 :

• Un employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner **l'identification des risques** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour un établissement groupant moins de 20 travailleurs.

Disposition finale — Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025 :

• 61.1°. Lorsqu'aucun programme de prévention ne doit être élaboré ou mis en application pour un établissement, l'employeur doit élaborer et mettre en application un plan d'action propre à cet établissement. Un plan d'action doit être élaboré, mis en application et mis à jour selon les modalités et les délais prescrits par règlement.

LE PLAN D'ACTION (61.2):

Il a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et physique des travailleurs. Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107 ainsi que des règlements applicables à l'établissement et prévoir notamment :

- L'identification des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;
- Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
- 3. Les mesures de surveillance et d'entretien permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;
- L'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
- 5. La formation et l'information en matière de santé et de sécurité du travail.

« L'employeur n'a l'obligation d'élaborer des éléments de santé dans son plan d'action que s'il existe un programme de santé au travail visé à l'article 107 applicable à son établissement. ».



FICHE — AGENT DE LIAISON

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE MOINS DE 20 TRAVAILLEURS :

Disposition transitoire — Entrée en vigueur à compter du 6 avril 2022 :

Un agent de liaison en santé et sécurité doit être désigné lorsque l'établissement n'a pas de représentant à la prévention conformément aux articles 87 ou 88 de la LSST, tels qu'ils se lisaient le 5 octobre 2021.

Disposition finale — Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025 :

Lorsqu'aucun représentant en santé et en sécurité ne doit être désigné pour un établissement, les travailleurs désignent **un agent de liaison en santé et en sécurité**, selon le mode de nomination qu'ils déterminent entre eux.

FONCTIONS DE L'AGENT DE LIAISON:

- Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité entre ce dernier et les travailleurs ;
- Porter plainte à la commission ;
- Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier :
- Faire des recommandations écrites sur l'identification des risques en milieu de travail. L'employeur est tenu de répondre à une recommandation dans un délai de 30 jours;
 Si, à l'expiration de ce délai, l'employeur n'a pas donné suite à une recommandation de l'agent de liaison en santé et en sécurité, ce dernier peut porter plainte à la Commission;
- L'agent de liaison doit, dans l'année suivant sa désignation, participer à un programme de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par la Commission ;
- Il peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à ce programme ;
- Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission conformément aux règlements.



FICHE — COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (CSS)

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE AU MOINS 20 TRAVAILLEURS :

Disposition transitoire — Entrée en vigueur à compter du 6 avril 2022 :

- Un comité de santé et de sécurité (CSS) doit être formé au sein d'un établissement lorsque l'établissement n'a pas de CSS conformément à l'article 69 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un comité est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, le nombre de représentants des travailleurs au sein du CSS est, selon le nombre de travailleurs de l'établissement, le suivant :
 - 1° de 20 à 50 travailleurs : 2;
 2° de 51 à 100 travailleurs : 3;
 3° de 101 à 500 travailleurs : 4;
 4° de 501 à 1 000 travailleurs : 5;
 5° plus de 1 000 travailleurs : 6.
- La fréquence minimale des rencontres est déterminée par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut, le comité se réunit au moins une fois par trois mois (...)

Disposition finale — Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025 :

- 68° LSST. Un CSS doit être formé au sein d'un établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.
- Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, le CSS doit être maintenu jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.
- La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité physique ou psychique des travailleurs, exiger la formation d'un CSS, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement.
- Aux fins de déterminer le nombre de travailleurs, doivent être considérés ceux dont les services sont loués ou prêtés à l'employeur.
- L'obligation de former un CSS ne s'applique pas pour un établissement groupant au moins 20 travailleurs pour moins de 21 jours au cours de l'année.
- 70°. LSST. Le nombre de représentants des travailleurs au sein d'un CSS est déterminé par entente entre l'employeur et les travailleurs de l'établissement. À défaut d'entente, ce nombre est celui établi dans les cas et selon les conditions prévues par règlement (...)
- 74°. LSST. Les règles de fonctionnement du CSS, incluant la fréquence minimale des réunions, sont déterminées par entente entre ses membres.
- Jusqu'à la conclusion d'une entente sur la fréquence minimale des réunions, le comité tient une réunion par trimestre, sous réserve d'une fréquence plus élevée déterminée dans les cas et selon les conditions prévues par règlement.
- Les frais d'inscription, de déplacement et de séjour sont assumés par la Commission.



NOUVELLES FONCTIONS DU COMITÉ (78 LSST):

- Déterminer au sein du programme de prévention, les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
- De prendre connaissance des autres éléments du programme de prévention de collaborer à son élaboration et à sa mise à jour et à son suivi et de faire des recommandations à l'employeur;
- De faire des recommandations à l'employeur quant à l'opportunité de demander la collaboration d'un intervenant en santé au travail dans l'élaboration des éléments de santé de son programme de prévention;
- Participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail;
- Confier, en prévoyant le temps nécessaire à leur accomplissement, des mandats spécifiques à des membres du comité, notamment au représentant en santé et en sécurité, afin que ce dernier exerce des fonctions additionnelles à celles prévues à l'article 90;
- Recevoir et prendre en considération les recommandations du représentant en santé et en sécurité;
- Recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées concernant l'établissement;
- Recevoir et d'étudier les informations statistiques ou toutes autres informations produites par la Commission ou par tout autre organisme;
- Participer à l'identification et à l'analyse des risques.

« Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa, le comité peut consulter un intervenant en santé au travail. »



FICHE — REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE AU MOINS 20 TRAVAILLEURS :

Disposition transitoire — Entrée en vigueur à compter du 6 avril 2022 :

Un représentant en santé et en sécurité (RSS) doit être désigné lorsque cet établissement n'a pas de représentant à la prévention désigné conformément aux articles 87 ou 88 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Fonctions du RSS à compter du 6 avril 2022 :

- 1. Faire l'inspection des lieux de travail ;
- 4. Faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs ou à leur association accréditée et à l'employeur ;
- 8. Porter plainte à la Commission.

Disposition finale — Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025 :

- 87°LSST. Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, au moins un RSS doit être désigné parmi les travailleurs de cet établissement.
- Le RSS est membre d'office du comité de santé et de sécurité.
- Le nombre de RSS ainsi que les modalités de désignation sont établis par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun de ces établissements.
- Le consentement des travailleurs à cette entente est donné par les associations accréditées qui les représentent et par les travailleurs non représentés par une association accréditée, selon la méthode déterminée entre eux.
- À défaut d'entente, un RSS est désigné, pour les établissements couverts par un programme de prévention, par les membres représentant les travailleurs au sein du comité de santé et de sécurité formé en vertu de l'article 68.1 et il est choisi parmi ceux-ci (...).

NOUVELLES FONCTIONS DU REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS) :

- 9° de collaborer à l'élaboration et la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action devant être élaboré et mis en application par l'employeur en adressant par écrit des recommandations à ce dernier ainsi qu'en participant à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement et à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents sur les lieux de travail.
 - « Lorsqu'il existe un comité de santé et de sécurité dans un établissement, le RSS doit l'informer du résultat de toute enquête menée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa et lui communiquer les éléments résultant de l'identification et l'analyse des risques. »
- 88.1. Si la Commission le juge opportun pour protéger la santé ou assurer la sécurité et l'intégrité
 physique ou psychique des travailleurs, elle peut exiger qu'un représentant en santé et en sécurité
 soit désigné dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité.



FICHE — PROGRAMME DE PRÉVENTION (PP)

POUR TOUT ÉTABLISSEMENT QUI COMPTE AU MOINS 20 TRAVAILLEURS :

Disposition transitoire — Entrée en vigueur à compter du 6 avril 2022 :

• L'employeur qui n'est pas soumis à l'obligation d'avoir un programme de prévention propre à chaque établissement en application doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Disposition finale — Entrée en vigueur au plus tard le 6 octobre 2025 :

- 58°LSST.L'employeur doit élaborer et mettre en application un programme de prévention propre à chaque établissement groupant au moins 20 travailleurs au cours de l'année.
- Lorsqu'au cours d'une année le nombre de travailleurs groupés dans un établissement devient inférieur à 20, l'employeur doit maintenir le programme de prévention mis en application jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

NOUVEAU CONTENU DU PROGRAMME DE PRÉVENTION:

Il doit tenir compte des programmes de santé au travail visés à l'article 107, des règlements applicables à l'établissement ainsi que, le cas échéant, des recommandations du comité de santé et de sécurité et prévoir notamment :

- 1. L'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que de ceux pouvant affecter leur sécurité;
- Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention établie par règlement ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
- 3. Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;
- 4. L'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement:
- 5. Les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
- 6. **Les examens de santé de préembauche** et les examens de santé en cours d'emploi exigés par règlement;
- 7. L'établissement et la mise à jour d'une liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;
- 8. Le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.



TABLEAU SYNTHÈSE

ÉTABLISSEMENTS

	Mesures transitoires à partir du 6 avril 2022	Entrée en vigueur au plus tard le 25 octobre 2025
Moins de 20 travailleurs	✓ Agent de liaison✓ Identification des risques	✓ Agent de liaison✓ Plan d'action
Au moins 20 travailleurs	 ✓ Identification et analyse des risques ✓ Représentant en santé et sécurité (RSS) ✓ Comité de santé et de sécurité (CSS) 	 ✓ Programme de prévention ✓ Représentant en santé et sécurité (RSS) ✓ Comité de santé et de sécurité (CSS)



GRILLE

IDENTIFICATION ET ANALYSE DE RISQUES

Identification du lieu :		
Complété par :	Date :	

ÉTAPE 1 Identifier le risque					ÉTAPE 2 Corriger le risque		ÉTAPE 3 Contrôler le risque						
#	Risques Qu'est-ce qui pourrait causer une lésion à un travailleur?	Prés du ri	ence sque	Description En faisant quelle activité le risque est-il présent?			Moyen de prévention	Échéance et responsable	Réalisé	Moyen de contrôle	Échéance / fréquence et	Réalisé	
	une lesion a un travailleur :	Oui	Non	risque est-il present:	1	2	3					responsable	

Pour plus d'information : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/outil-didentification-des-risques.pdf

Association de la construction du Québec